

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Ministère de l'Enseignement Supérieur
de la Recherche Scientifique et des Technologies
de l'Information et de la Communication

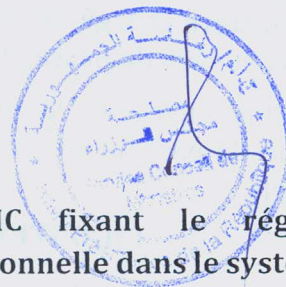
Honneur - Fraternité - Justice

VISA:

DGLTEJO



005621



Arrêté n°...../MESRSTIC fixant le régime
spécifique de la Licence Professionnelle dans le système
LMD.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des
Technologies de l'Information et de la Communication ;**

- **Vu** la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- **Vu** le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n°296-2018 du 30 octobre 2018, portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 106-2019 du 15 mars 2019 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- **Vu** le décret n°314-2018 du 06 décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- **Vu** le décret n° 2016-044 en date du 21 mars 2016, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD.

ARRÊTE :

Article premier : le présent arrêté fixe le régime spécifique des études et les modalités pratiques d'obtention du Diplôme de Licence Professionnelle ci-après désigné « DLP ».

CHAPITRE I : LES MISSIONS

Article 2 : Le Diplôme de Licence Professionnelle sanctionne un parcours de formation universitaire qui vise l'acquisition de connaissances et de compétences nécessaires à l'exercice de fonctions professionnelles dans tous les domaines.

En particulier, la formation vise à développer l'autonomie, le sens des responsabilités, les compétences de travail individuel et en équipe.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION AUX ETUDES DU DLP

